



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires et de la mer**

Service de l'Environnement
Guichet Unique de la Police de l'Eau et de la Nature
Affaire suivie par : Sandrine Delayen
03 21 50 30 18
sandrine.delayen@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le

-7 SEP. 2023

\\ddtm62-v1-file\SER\02-Communes\Adinfer-62009\Souterrain\SCEA GRAINE D'AGRI
anciennement GAEC Bois Ghislain\dimution de volume 2023\Notification AP modificatif.odt

Monsieur,

Vous avez demandé la diminution du volume prélevé dans 4 forages à des fins d'irrigation sur la commune de ADINFER, autorisés par arrêté préfectoral du 18 février 1992 et modifié le 12 août 2021.

Je vous prie de trouver ci-joint un arrêté préfectoral modificatif signé le 29 août 2023 abrogeant l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 18 février 1992 et donnant prescriptions particulières à la déclaration d'exploitation des 4 forages suscités.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer

Le Chef du Service de l'Environnement

Olivier MAURY

P.J. : AP du 29/08/2023

SCEA GRAINE D'AGRI
1 Hameau du Bois Guislain
62116 ADINFER





**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires et de la mer**

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

Arras, le **29 AOUT 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF
PRELEVEMENT D'EAUX SOUTERRAINES
ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION DE 4 FORAGES
COMMUNE DE ADINFER
SCEA GRAINE D'AGRI

VU le code de l'Environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en tant que Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

VU le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Sous-Préfet d'Arras;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-29 du 25 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MARX, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie approuvé le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement d'eaux souterraines du 18 février 1992, modifié le 12 août 2021 ;

VU la demande de diminution du volume annuel de prélèvement d'eaux souterraines issues de quatre forages datée du 17 mars 2023 ;

VU le courrier du 27 juin 2023 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais adressant le projet d'arrêté ordonnant des prescriptions particulières à la SCEA GRAINE D'AGRI concernant son projet de diminution du volume annuel de prélèvement d'eau souterraine et lui accordant un délai de 1 mois pour apporter ses observations ;

VU la réponse du pétitionnaire du 07 juillet 2023 sur le projet transmis ;

Considérant que l'exploitation des forages doit respecter les prescriptions fixées par arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 relatifs à la création et aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'Environnement ;

Considérant que les prélèvements ne porteront pas atteinte à la ressource en eau et aux milieux aquatiques ;

Considérant qu'il convient de fixer des prescriptions de nature à assurer la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

Considérant que l'exploitation souhaitée pour un volume globalisé de 60 000 m³/an pour l'ensemble des quatre forages relève désormais du régime de la déclaration au titre de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête

Article 1 : Objet de la déclaration

Le présent arrêté préfectoral de diminution du volume de prélèvement abroge l'arrêté préfectoral délivré le 18 février 1994, modifié le 12 août 2021, relatif à l'exécution et à l'exploitation de quatre forages sur la commune de ADINFER.

Le présent arrêté donne acte à la SCEA GRAINE D'AGRI, dont le siège social est implanté 1 Hameau du Bois Guislain à ADINFER (62116), de sa déclaration, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les forages et le prélèvement en eaux souterraines à des fins d'irrigation sur la commune de ADINFER :

- n° BSS00352X0060, parcelle cadastrée ZE0022 ;
- n° BSS00352X0061, parcelle cadastrée ZE0026 ;
- n° BSS00352X0062, parcelle cadastrée ZE0026 ;
- n° BSS00352X0063, parcelle cadastrée ZE0022 ;

Les ouvrages constitutifs de ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'Environnement. Les rubriques concernées de la nomenclature sont les suivantes :

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 relatif à la création www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000415722
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000415723/

Article 2 : Prescriptions générales

Le permissionnaire respecte les prescriptions générales définies dans le ou les arrêté(s) dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 3 : Caractéristiques des ouvrages

N°BSS	Profondeur	Parcelle	Commune	Usage
BSS00352X0060	40 m	ZE0022	ADINFER	Irrigation
BSS00352X0061	40 m	ZE0026	ADINFER	Irrigation
BSS00352X0062	40 m	ZE0026	ADINFER	Irrigation
BSS00352X0063	40 m	ZE0022	ADINFER	Irrigation

Position précise des ouvrages :

- BSS00352X0060: X 5625 574 et Y 2 577 575 (Lambert 2 Etendu) ;
- BSS00352X0061 : X 5625 548 et Y 2 577 679 (Lambert 2 Etendu) ;
- BSS00352X0062 : X 5625 733 et Y 2 577 794 (Lambert 2 Etendu) ;
- BSS00352X0063 : X 5625 709 et Y 2 577 697 (Lambert 2 Etendu).

Le volume maximal prélevable est fixé à 60 000 m³/an, 1200 m³/jour, 50 m³/heure pour l'irrigation.
Le volume annuel est réparti sur les 4 forages.

Matériellement, les ouvrages sont équipés :

- d'une pompe d'un débit horaire maximal déclaré de 50 m³/h ;
- d'une margelle bétonnée autour de la tête de forage située à une hauteur minimale de 0,30 m au-dessus du terrain naturel de manière à éloigner les eaux de ruissellement ;

- d'une protection du forage scellée à la margelle permettant un parfait isolement du forage de toute pollution éventuelle par un local fermé à clef ;
- d'un compteur volumétrique plombé permettant d'évaluer le volume prélevé ;
- d'une plaque d'identification reprenant les principales caractéristiques du forage (propriétaire, commune d'implantation, numéro BSS) et la date du présent arrêté préfectoral.

Article 4 : Moyens d'analyse, de surveillance et de contrôle

Le permissionnaire enregistre les jours de fonctionnement de la pompe de prélèvement, les volumes prélevés, tient ces informations à disposition et répond aux enquêtes des services en charge de la police de l'eau.

Il se conforme à tous les règlements existants ou à intervenir sur le contrôle, le mode de distribution, le partage et la gestion de la rareté de l'eau.

À la fin de chaque année, il communique au service de l'environnement en charge de la police de l'eau de la DDTM du Pas-de-Calais le relevé des index du compteur volumétrique du point de prélèvement. Un modèle de document prévu à cet effet est joint au présent arrêté.

Article 5 : Moyens d'intervention et de déclaration en cas d'incident ou d'accident

Les installations en surface et les abords sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Le stockage de fluides ou de matériaux susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol est proscrit dans un rayon de 35 mètres du forage, excepté, si nécessaire, la réserve de carburant utile au prélèvement : dans ce cas, la cuve est protégée par un bac de rétention d'un volume égal à la réserve de carburant.

En cas d'incident sur les ouvrages du réseau d'irrigation alimentés par le prélèvement autorisé, le permissionnaire prend toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou accident et pour limiter le risque d'inondation ou d'érosion lié à l'écoulement d'eau échappée.

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (service en charge de la police de l'eau de la DDTM du Pas-de-Calais), dès qu'il en a eu connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement.

Article 6: Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet (service en charge de la police de l'eau de la DDTM du Pas-de-Calais), conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'Environnement.

Article 7: Prise d'effet et durée

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation de l'installation et des ouvrages déclarés est accordé pour une durée de 15 ans, à compter de sa date de signature.

La demande de renouvellement de cet arrêté doit être sollicitée par écrit, au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'arrêté, par dépôt d'un nouveau dossier loi sur l'eau conforme à la réglementation en vigueur au moment du dépôt.

Article 8: Accès aux installations

Les agents en charge de la police de l'environnement peuvent procéder, à tout moment, à des visites de contrôle des ouvrages ou des travaux. Ces visites sont destinées à vérifier la réglementation applicable, notamment le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 9 : Restriction de l'usage

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décide dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération pour satisfaire ou concilier les exigences mentionnées à l'article L.212-1 du code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

De même, si ce prélèvement est inclus dans un territoire de Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau où est établie une règle conformément au 1° du R.212-47 du code de l'Environnement, le présent acte est rendu conforme à la règle.

Article 10 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente et notamment au tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du code de l'Environnement :

1° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision en mairie de ADINFER.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Publicité et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de ADINFER pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le Maire.

Ce document est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-calais pendant une durée minimale de 6 mois.

Article 12 : Autres réglementations

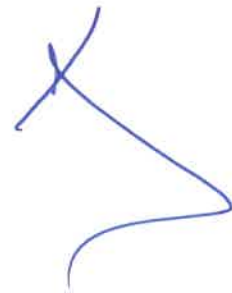
Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA GRAINE D'AGRI et dont copie sera adressée aux personnes ci-dessous mentionnées :

- Monsieur le Maire de ADINFER ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (GUPEN) ;
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- Monsieur le Président de la CLE du SAGE de la SENSEE ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

Le Préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'X' shape followed by a long, sweeping horizontal stroke that curves upwards at the end.